

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID: 073-217303296-20230710-2023_032-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-032

Séance du 10 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 13 (dont deux
pouvoirs)
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAION
04/07/2023

DATE D'AFFICHAGE
04/07/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

MISE EN PLACE DE LA
NOMENCLATURE M57
POUR LA COMMUNE A
COMPTER DU 1^{ER}
JANVIER 2024

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le

et Publication ou
Notification

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

L'an deux mille vingt-trois et le dix juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Cédric POTHIER, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ,

POUVOIRS : DE MADAME BERNOU A MADAME BERNON, DE MONSIEUR THERME A MADAME CAVALLO

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le changement de nomenclature comptable applicable à compter du premier janvier 2024.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisque le conseil municipal peut chaque année autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de VOGLANS, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

Fait et délibéré à Voglans, le 10 juillet 2023

Le Secrétaire
De séance

LE MAIRE
YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le
ID : 073-217303296-20230710-2023_033-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-033

Séance du 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Cédric POTHIER, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ,

POUVOIRS : DE MADAME BERNOU A MADAME BERNON, DE MONSIEUR THERME A MADAME CAVALLO

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le changement de nomenclature comptable applicable à compter du premier janvier 2024.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du CCAS à compter du 1er janvier 2024.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

**Pour : 13 (dont deux
pouvoirs)**
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAATION
04/07/2023

DATE D'AFFICHAGE
04/07/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

MISE EN PLACE DE LA
NOMENCLATURE M57
POUR LE CCAS A
COMPTER DU 1^{ER}
JANVIER 2024

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent par défaut la M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisque le conseil d'administration peut chaque année autoriser le président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du CCAS de la Commune de VOGLANS, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis.

Article 5 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus pour le CCAS de la commune,

Fait et délibéré à Voglans, le 10 juillet 2023

Le Secrétaire
De séance

LE MAIRE
YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 073-217303296-20230710-2023_034-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-034

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 13 (dont deux
pouvoirs)
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION
04/07/2023

DATE D'AFFICHAGE
04/07/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

**Acquisition d'un local
commercial**

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

De la Commune de VOGLANS - S

Séance du 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Cédric POTHIER, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ,

POUVOIRS : DE MADAME BERNOU A MADAME BERNON, DE MONSIEUR THERME A MADAME CAVALLO

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire rappelle la réalisation de la résidence Lia au centre-bourg qui livre prochainement une cinquantaine de logements ainsi que des surfaces commerciales en rez de chaussée. Afin de maîtriser la destination de ce nouveau pôle commercial qui vient étoffer celui déjà existant du centre-bourg et initié par la commune, cette dernière souhaite faire l'acquisition d'un des deux local commercial de la promotion citée plus haut.

Monsieur le maire rappelle notamment la volonté communale, en complément du cabinet médical présent dans le local commercial propriété de la commune en dessous de l'actuelle bibliothèque, de voir, à terme, l'implantation d'une pharmacie sur le territoire et notamment l'opportunité que représente cet emplacement compte tenu de cet objectif.

Aussi, dans cette perspective, il vous est proposé de faire l'acquisition d'un local commercial de la résidence Lia, situé en rez de chaussée, à l'angle du chemin de Sonnaz et de la rue Centrale, d'une superficie de 113.17m² d'un montant hors taxe de 255 833.33 € et d'un garage d'un montant de 13 333.33 €, soit un total de 269 166.66 € HT et 323 000 € TTC, étant entendu que, comme stipulé dans le contrat de réservation en annexe, les frais de notaire sont à la charge du promoteur vendeur.

Le budget nécessaire à cette acquisition est disponible sans que l'opportunité d'un emprunt ou d'un portage ne soit exclu.

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu la disponibilité au budget principal du montant nécessaire à l'acquisition,

Après avoir entendu l'exposé et délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition du local commercial et de son garage selon les descriptions et les conditions susmentionnés et stipulés dans le contrat de réservation en annexe pour un montant de 269 166.66 € HT (323 000 € TTC) environ.

Fait et délibéré à Voglans, le 10 juillet 2023

**LE MAIRE
YVES MERCIER**



Le Secrétaire
De séance

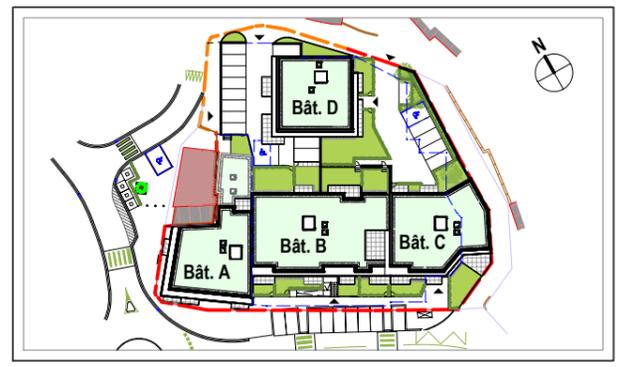


ATTENTION : Ce plan est un PLAN PROVISOIRE DE PRE-COMMERCIALISATION. Des modifications sont susceptibles d'être apportées à ce plan en fonction des nécessités techniques de la réalisation, tant en ce qui concerne les dimensions libres, l'équipement et la structure. Les surfaces et hauteurs sous plafond indiquées sont approximatives. Les retombées, soffites, faux plafonds, ainsi que l'emplacement des équipements sanitaires ne sont pas tous figurés ou le sont à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en situation, en nombres et en dimensions. Les emplacements dévolus aux équipements ménagers et à ceux liés au lavage du linge sont représentés sur le plan de vente en correspondance avec les différents raccordements nécessaires en électricité et en eau, aucun de ces éléments n'est fourni, à l'exception de l'évier sur meuble suivant descriptif.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 073-217303296-20230710-2023_034-DE

Lia

Chemin de Sonnaz - VOGLANS



PLAN DE MASSE

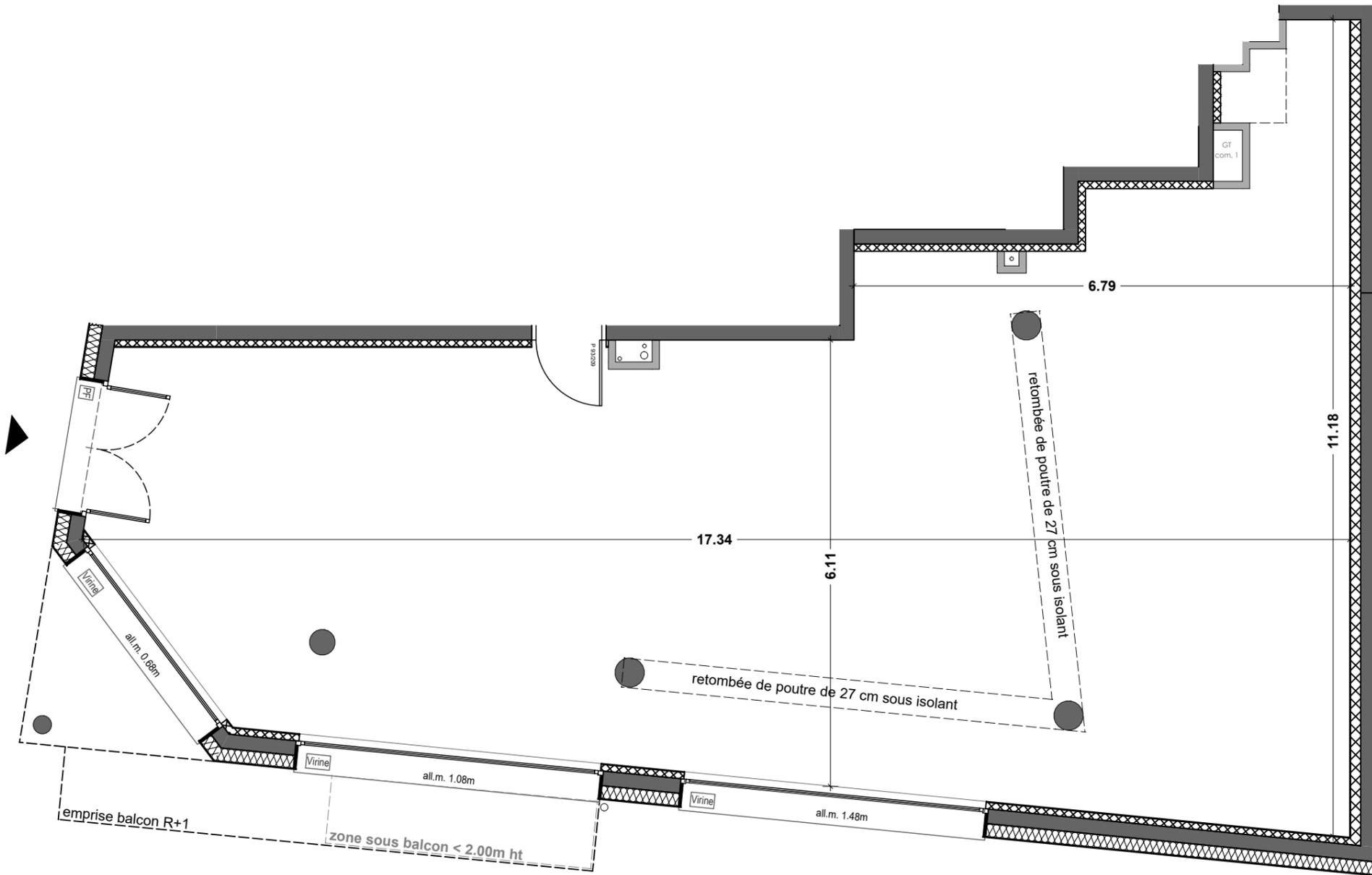
LEGENDE

T.A. TABLEAU ELECTRIQUE	P.F. PORTE-FENETRE
LV. LAVE VAISSELLE	F. FENETRE
C. CUISSON	V.R.E. VOLET ROULANT ELECTRIQUE
LL. LAVE LINGE	PL. PLACARD
EV. EVIER	all. m. ALLEGE MACONNEE
R. REFRIGERATEUR	all. v. ALLEGE VITREE
 FAUX-PLAFOND, SOFFITE Hauteur 2.20m	 CLOISON DEMONTABLE

Hauteur sous plafond des pièces principales sauf mentions particulières hsp : 2.45 m



NEOSENS
immobilier

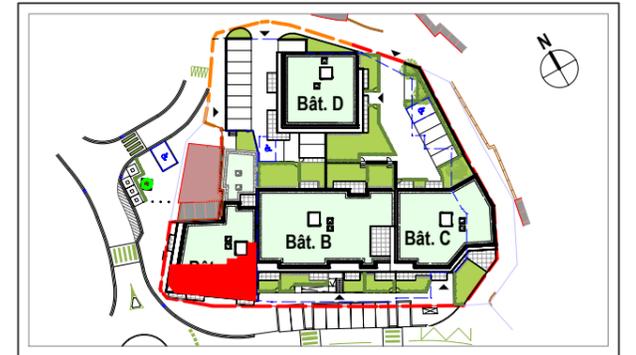


ATTENTION : Ce plan est un PLAN PROVISoire DE PRE-COMMERCIALISATION. Des modifications sont susceptibles d'être apportées à ce plan en fonction des nécessités techniques de la réalisation, tant en ce qui concerne les dimensions libres, l'équipement et la structure. Les surfaces et hauteurs sous plafond indiquées sont approximatives. Les retombées, soffites, faux plafonds, ainsi que l'emplacement des équipements sanitaires ne sont pas tous figurés ou le sont à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en situation, en nombres et en dimensions. Les emplacements dévolus aux équipements ménagers et à ceux liés au lavage du linge sont représentés sur le plan de vente en correspondance avec les différents raccordements nécessaires en électricité et en eau, aucun de ces éléments n'est fourni, à l'exception de l'évier sur meuble suivant descriptif.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 073-217303296-20230710-2023_034-DE

Lia

Chemin de Sonnaz - VOGLANS



BÂTIMENT A - NIVEAU Rez de Chaussée - COMMERCES
n° A. 01

Espace de vente 113.17 m²

SURFACE TOTALE 113.17 m²

LEGENDE

T.A. TABLEAU ELECTRIQUE	P.F. PORTE-FENETRE
LV. LAVE VAISSELLE	F. FENETRE
C. CUISSON	V.R.E. VOLET ROULANT ELECTRIQUE
LL. LAVE LINGE	PL. PLACARD
EV. EVIER	all. m. ALLEGE MACONNEE
R. REFREGIRATEUR	all. v. ALLEGE VITREE
FAUX-PLAFOND, SOFFITE Hauteur 2.20m	CLOISON DEMONTABLE

Hauteur sous plafond des pièces principales sauf mentions particulières hsp : 2.52 m

Chambéry, le 28 Mai 2021

CHAMBRE & VIBERT
ARCHITECTES ASSOCIÉS

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217303296-20230710-2023_035-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-35

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	

Pour : 13 (dont deux
pouvoirs)
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAATION
04/07/2023

DATE D'AFFICHAGE
04/07/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

MARCHE DE TRAVAUX-
CREATION D'UN PLATEAU
SURELEVE

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le

et Publication ou
Notification

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt et un et le dix juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Cédric POTHIER, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ,

POUVOIRS : DE MADAME BERNOU A MADAME BERNON, DE MONSIEUR THERME A MADAME CAVALLO

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le maire rappelle le projet de création d'un plateau surélevé à l'entrée de Villarcher par la rue de la Plaine, côté rue des Belledonnes. En effet, comme d'autres aménagements de ce type ou autres ont déjà pu être mis en place, celui-ci, dans cette même continuité, vise à renforcer la sécurité aux abords des zones d'habitation en incitant les véhicules à ralentir.

A cette effet une consultation auprès de trois entreprises, SERTPR, Spie Batignolles et Eiffage a été menée. La date de remise des offres a été fixée au 29 juin 2023. Sur cette base une négociation a été sollicitée par notre maître d'œuvre pour les trois offres suite à la commission de la commande publique du 3 juillet 2023 et réceptionnée le mardi 4 juillet pour un lot unique VRD comprenant voirie, réseaux secs et réseaux humides.

Toutes les offres ont été jugées selon les critères suivants :

- 60% prix
- 40% valeur technique jugée sur le mémoire technique imposé.

Le résultat de l'analyse des offres conduit à proposer de retenir :

➤ Lot unique VRD- voirie- réseaux secs – réseaux humides

Entreprise EIFFAGE Route Centre est
CS 10003-73293 La Motte Servolex Cedex
Montant HT : 94 952.51 € HT

Ce lot unique VRD se découpe comme suit :

Voirie : 78 802.10 € HT

Réseaux humides : 7 051.84 € HT

Réseaux secs : 9 098.57 € HT

Soit un montant total de marché : 94 952.51 € HT pour le lot unique VRD.

Les travaux seront réalisés à compter du 11 septembre jusqu'à mi-octobre.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et délibéré,

- ACCEPTE d'attribuer le marché à l'entreprise désignée ci-dessus et pour le montant énoncé.
- AUTORISE le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

FAIT ET DELIBERE A VOGLANS LE 10 JUILLET 2023

Le Secrétaire
De séance

LE MAIRE,
YVES MERCIER





Département de la Savoie
Commune de VOGLANS

Lieu dit : "VILLARCHER"
Sections AK - AH

Maître d'Ouvrage : Commune de VOGLANS

Création d'un plateau surélevé

Intersection rue de la Plaine et rue des Belledonnes

DCE/Plan d'aménagement d'un plateau surélevé

Echelle : 1/200ème

aixgé

Pierre-Olivier RACLE
Ingénieur ESST - Géomètre Expert
membre de l'ordre n°05315

AGENCE
D'AIX-LES-BAINS
SIÈGE SOCIAL
215, bd D' Jean-Jules Herbert
Parc d'activités économiques
Les Combaranches
73100 Aix-les-Bains
04 79 61 22 44
aix@aixgeo.fr

AGENCE
DE CHAMBERY
Bâtiment Amiral
2 8 rue Simone Veil
73000 BASSENS
04 79 33 47 60
chambery@aixgeo.fr

Agence d'AIX-LES-BAINS

Référence dossier : A223.007 Date : 20 Juin 2023

DATE	MODIFICATIONS

www.aixgeo.fr



SYMBÔLES

- plaque PTT
- candélabre
- armoire EDF
- coffret EDF
- coffret gaz
- bouche à clé
- borne
- tampon EU
- tampon EP
- grille EP
- bouche à clé
- poteau incendie
- chambre à vannes AEP
- 470.15 Altitude du projet
- 2% Pente du projet
- tronc d'arbre
- arbre feuillu
- arbre résineux
- talus
- mur
- glissière de sécurité
- clôture
- enrochement
- station
- bord enrobé
- bord chemin
- bordure

PROJET

VOIRIE

- Finition voirie en enrobés et résine gravillonnée
- Finition trottoir en enrobés rouge
- Finition voirie et trottoir en enrobés
- Espaces verts
- Bordure T2 haute (vue 14cm)
- Bordure T2 basse (vue 2cm)
- Bordure I2
- Bordure P1
- Bordure P3
- Rampant T2/T2 basse
- Bande podotactile
- Potelet PMR
- Altitude projet
- 1.4% Pente projet

Nota : La position des réseaux est indicative. Avant tous travaux, la position exacte des réseaux devra être donnée directement par les services concernés. De plus, le fait de posséder ce document ne dispense en aucun cas de l'application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994, relatifs aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Coordonnées planimétriques : système Lambert 93 CC45 rattachées par GPS (réseau Téria)

Coordonnées altimétriques : système IGN NGF 69 (altitude normale) rattachées par GPS (réseau Téria)

RESEAUX HUMIDES EXISTANT

- EU
- EP
- AEP

RESEAUX SECS EXISTANT

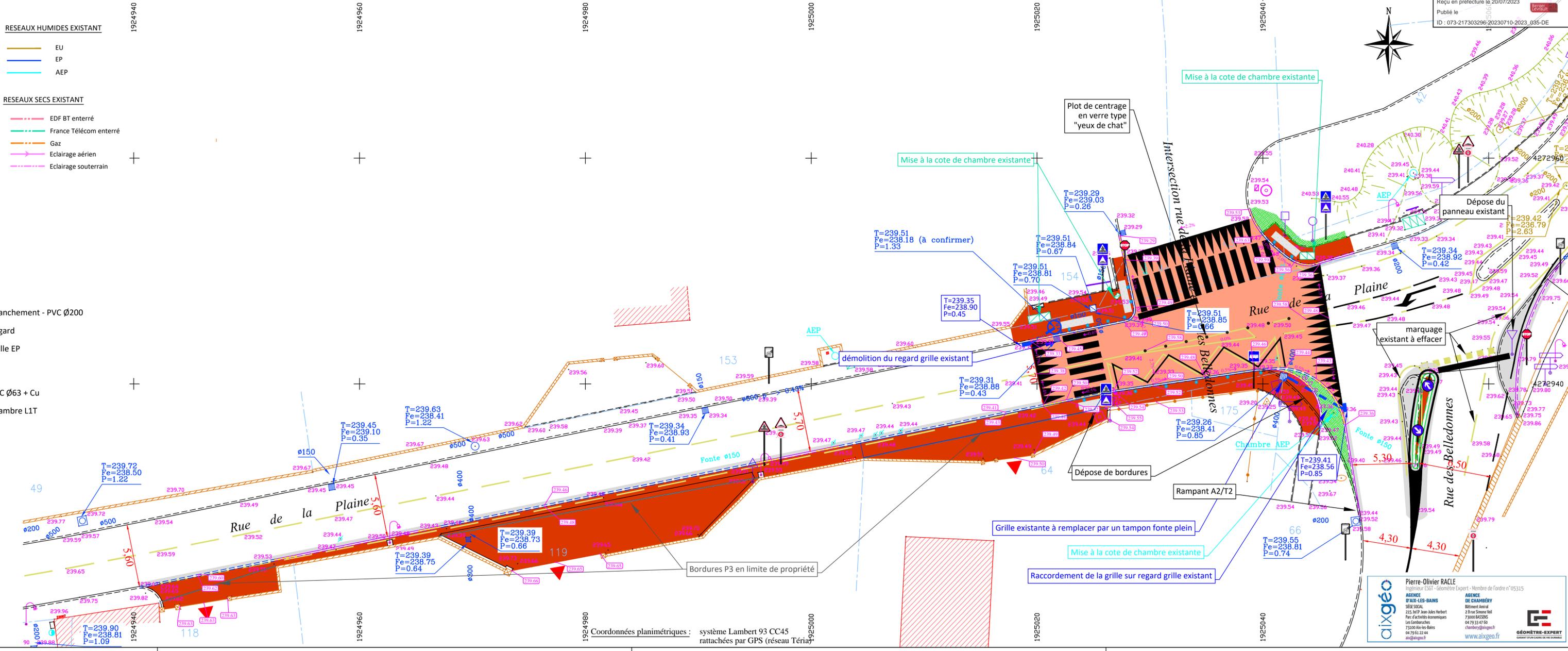
- EDF BT enterré
- France Télécom enterré
- Gaz
- Eclairage aérien
- Eclairage souterrain

Eaux Pluviales

- Branchement - PVC Ø200
- Regard
- Grille EP

Eclairage

- TPC Ø63 + Cu
- Chambre L1T



Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le
ID : 073-217303296-20230710-2023_035-DE

Pierre-Olivier RACLE
Ingénieur ESST - Géomètre Expert - Membre de l'ordre n°05315
AGENCE
D'AIX-LES-BAINS
SIÈGE SOCIAL
215, bd D' Jean-Jules Herbert
Parc d'activités économiques
Les Combaranches
73100 Aix-les-Bains
04 79 61 22 44
aix@aixgeo.fr
AGENCE
DE CHAMBERY
Bâtiment Amiral
2 8 rue Simone Veil
73000 BASSENS
04 79 33 47 60
chambery@aixgeo.fr
www.aixgeo.fr
GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VUE DURABLE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-36

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

**Pour : 13 (dont deux
pouvoirs)**
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCAZION
04/07/2023

DATE D’AFFICHAGE
04/07/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

MARGE DE TRAVAUX-
EXTENSION DE LA CRECHE

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 10 juillet 2023

L’an deux mille vingt et un et le dix juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Cédric POTHIER, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ,

POUVOIRS : DE MADAME BERNOU A MADAME BERNON, DE MONSIEUR THERME A MADAME CAVALLO

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le maire rappelle à l’assemblée le projet d’extension de la crèche suite à la possibilité d’augmenter le nombre d’enfants pouvant être accueilli avec la possibilité d’accueil de deux lits supplémentaires. Afin de conduire à bien ce projet une consultation a été menée par notre maître d’œuvre, le bureau d’études Philippe Robergeon. 10 offres ont été réceptionnées pour un total de 6 lots :

Lot 1 – Démolition-Maçonnerie-Chapes

Lot 2- Charpente métallique-Bardage-Couverture-Menuiserie aluminium-Vitrerie

Lot 3- Doublage-Isolation-Faux plafonds-Menuiserie bois-Peintures

Lot 4- Sols collés

Lot 5- Electricité

Lot 6- Chauffage-Climatisation-Ventilation

La commission de la commande publique du 3 juillet 2023 propose de retenir :

➤ Lot 1 – Démolition-Maçonnerie-Chapes

Entreprise CESME, 50, impasse de la Galoppaz

73000 Montagnole

Montant HT : 16 362.10€

➤ Lot 2 – Charpente métallique-Bardage-Couverture-Menuiserie aluminium-Vitrerie

Entreprise PETTINI, ZI Les Grives
35, rue de la plaine, 74 150 Marigny-Saint-Marcel
Montant HT : 44 781.05€

➤ Lot 3 – Doublage-Isolation-Faux plafonds-Menuiserie bois-Peintures

Entreprise JEMMAL
250, rue de la Clape, 73 490 La Ravoire
Montant HT : 13 030.00€

➤ Lot 4 – Sols collés

Entreprise JEMMAL
250, rue de la Clape, 73 490 La Ravoire
Montant HT : 2 800.00€

➤ Lot 5 – Electricité

Entreprise INEO-EQUANS
617, rue Denis Papin, 73 290 La Motte-Servolex
Montant HT : 4 171.58€

➤ Lot 6 – Chauffage-Climatisation-Ventilation

Entreprise RUSHITI
108, chemin des primevères, 73 000 Chambéry
Montant HT : 14 230.00€

Soit un montant total de marché : 95 374.73 € HT pour les lots 1 à 6.

Les travaux seront réalisés à compter du 18 septembre pour 7 semaines et une réception des travaux prévues début novembre.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et délibéré,

- ACCEPTE d'attribuer les marchés aux entreprises désignées ci-dessus et pour les montants énoncés pour chacune d'elles.
- AUTORISE le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

FAIT ET DELIBERE A VOGLANS LE 10 JUILLET 2023

Le Secrétaire
De séance

Signature

LE MAIRE,
YVES MERCIER



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217303296-20230710-2023_037-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-37

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 13 (dont deux
pouvoirs)
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION
04/07/2023

DATE D'AFFICHAGE
04/07/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

Avis quant à une demande
environnementale unique
- Carrière exploitée par la
Société des Carrières du
Bourget du Lac (SCBL)

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le

et Publication ou
Notification

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt et un et le dix juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Cédric POTHIER, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ,

POUVOIRS : DE MADAME BERNOU A MADAME BERNON, DE MONSIEUR THERME A MADAME CAVALLO

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Installée au Bourget-du-Lac, la « Société des carrières du Bourget-du-Lac » (SCBL) est spécialisée dans le secteur d'activité de l'exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin depuis plus de trente ans.

La SCBL sollicite pour la carrière de graves sableuses à ciel ouvert qu'elle exploite en bordure Nord-Ouest du territoire de La Motte-Servolex, au niveau de la route de la Serraz :

- le renouvellement et l'extension d'exploitation pour une durée de 15 ans, d'un volume maximum de production annuel de 500 000 tonnes sur une superficie totale de 291 210 m² (dont extension de 70 375 m²),
- un défrichement de massifs boisés concernant une superficie de 16 715 m² au titre de l'article L.341-1 du code forestier,
- une dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et d'espèces protégées.

Ainsi, la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SCBL est soumise à autorisation préfectorale et doit, conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, faire l'objet d'une consultation du public qui se déroule du lundi 26 juin au samedi 29 juillet 2023 (dossier consultable en mairie).

Concernée par le périmètre de ce projet, la commune de Voglans est également invitée à émettre un avis. Suite à un examen attentif du dossier, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SCBL sous réserve de tenir compte des sept remarques développées dans la délibération du conseil municipal du Bourget-du-Lac réuni le 28 juin 2023 pour émettre son avis.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 073-217303296-20230710-2023_037-DE



Le Conseil Municipal :

Émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SCBL, en tenant compte des sept remarques de l'avis du conseil municipal du Bourget-du-Lac et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

FAIT ET DELIBERE A VOGLANS LE 10 JUILLET 2023

Le ~~Secrétaire~~ Maire
De séance

**LE MAIRE,
YVES MERCIER**





**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 073-217303296-20230710-2023_037-DE



Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Service guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement

Chambéry, le **- 2 JUIN 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-039
portant ouverture d'une enquête publique**

Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL)

Commune de LE BOURGET-DU-LAC

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement,

- titre II, livre 1er, relatif à l'information et participation des citoyens, en particulier les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-23 ;

- titre VIII, livre 1er, relatif à l'autorisation environnementale, et en particulier ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société « Société des Carrières du Bourget du Lac » (SCBL), (dont le siège social est situé zone artisanale de la Plaisse – 73370 Le Bourget-du-Lac) réceptionnée le 11 mars 2022 et complétée, en vue d'obtenir pour la carrière de graves sableuses à ciel ouvert qu'elle exploite sur la commune du Bourget-du-Lac, au niveau de la route de la Serraz :

- le renouvellement et l'extension d'exploitation pour une durée de 15 ans, un volume maximum de production annuel de 500 000 tonnes, sur une superficie totale de 291 210 m² (dont extension de 70 375 m²),

- un défrichement de massifs boisés concernant une superficie de 16 715 m² au titre de l'article L.341-1 du code forestier,

- une dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et d'espèces protégées.

VU le dossier annexé à la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 6 avril 2023 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature du 17 mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2023 précisant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est complet et régulier et peut être mis à enquête publique ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, relative à la désignation d'un commissaire enquêteur en date du 3 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées sont rangées sous les numéros de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME	RAYON AFFICHAGE (km)
ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510.1	Superficie : 291 210 m ² (dont extension de 70 375 m ²) Production* maximale/an : 500 000 t/an Production moyenne/an : 400 000 t/an Durée : 15 ans	A	3
ACTIVITÉS AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA				
Station de transi, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. 1. La superficie de l'aire de transit étant > 10 000 m ²	2517.1	Stockage maximal de matériaux inertes : 22 000 m ²	D	-

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 * selon le scénario d'exploitation

CONSIDÉRANT, que le dossier de la demande d'autorisation environnementale unique déposé par la société « Société des Carrières du Bourget du Lac » (SCBL) comporte :

- l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement,
- l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, et qu'il peut donc être considéré comme complet ;

CONSIDÉRANT le contenu du dossier de la demande d'autorisation environnementale unique déposé par la société « Société des Carrières du Bourget du Lac » (SCBL) est suffisamment développé pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet et ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, par renvoi de l'article L.181-3 du code de l'environnement et qu'il peut donc dès lors être considéré comme régulier ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale unique de la société SCBL a été communiquée au Président du Tribunal Administratif de Grenoble qui a, en application de l'article R.123-5 du code susvisé, désigné un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du code de l'environnement susvisé, l'installation est

soumise à autorisation préfectorale, et doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes réglementaires prescrites ;

SUR proposition du Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de la demande d'autorisation environnementale unique présentée la société « Société des Carrières du Bourget du Lac » (SCBL), dont le siège social est situé zone artisanale de la Plaisse – 73370 Le Bourget-du-Lac, réceptionnée le 11 mars 2022 et complétée, en vue d'obtenir pour la carrière de graves sableuses à ciel ouvert qu'elle exploite sur la commune du Bourget-du-Lac, au niveau de la route de la Serraz :

- le renouvellement et l'extension d'exploitation pour une durée de 15 ans, un volume maximum de production annuel de 500 000 tonnes, sur une superficie totale de 291 210 m² (dont 70 375 m² d'extension),
- un défrichement de massifs boisés concernant une superficie de 16 715 m² au titre de l'article L.341-1 du code forestier
- une dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et d'espèces protégées.

est soumis à enquête publique réglementaire, **du lundi 26 juin 2023 au samedi 29 juillet 2023 inclus**, soit **34** jours.

L'enquête porte sur une demande d'autorisation environnementale valant, en application de l'article L181-1 du code de l'environnement, autorisation au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement).

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier de la demande d'autorisation environnementale unique comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale, l'avis du conseil national de la protection de la nature, la réponse à l'exploitant à l'avis du conseil national de la protection de la nature, ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie du Bourget-du-Lac, 7 rue des écoles, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci :

- **lundi : 9h00 – 12h00**
- **mardi : 9h00- 12h00 et 13h30 - 17h00**
- **mercredi : 9h00 – 12h00 et 13h30 - 17h00**
- **jeudi 9h00 – 12h00 et 13h30 - 17h00**
- **vendredi 9h00 – 12h00**
- **samedi : 9h00 – 12h00 (sauf samedi 15 juillet 2023 où la mairie sera fermée)**

où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, où les adresser par écrit au commissaire enquêteur ci-après désigné, en mairie du Bourget-du-Lac ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr.

Les observations adressées par courrier électronique seront publiées sur le site internet des services de l'État.

Article 3 : Un accès gratuit du dossier sur un poste informatique est également possible auprès du service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » situé dans



les locaux de l'Unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL, 430 rue Belle Eau, 73000 Chambéry, sur rendez-vous après contact auprès du service à l'adresse suivante :
pref-icpe@savoie.gouv.fr

Article 4 : Monsieur Jean-Michel CHARRIERE en retraite est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur siégera en mairie de Le Bourget-du-Lac (73370), 7 rue des écoles, et se tiendra à disposition du public aux jours et heures suivants :

- mercredi 28 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- samedi 8 juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- jeudi 13 juillet 2023 de 14h00 à 17h00
- samedi 22 juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- samedi 29 Juillet 2023 de 9h00 à 12h00

Article 6 : Un avis au public annonçant l'enquête fera l'objet d'un affichage par les soins des maires, **avant le dimanche 11 juin 2023** dans les communes du Bourget-du-Lac, Chambéry, La Motte-Servolex, Tresserve, Verthemex Viviers-du-Lac et Voglans, en fonction d'un rayon d'affichage qui est fixé à 3 km du périmètre extérieur de l'installation, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires concernés.

Article 7 : Cet avis sera également affiché par les soins de l'exploitant, **avant le dimanche 11 juin 2023**, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et devra être visible et lisible de la ou des voies publiques.

Cet affichage devra respecter les caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 qui précise :

« Les affiches mentionnées au IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 8 : La présente enquête sera également annoncée avant **le dimanche 11 juin 2023** par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Savoie et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'article 9 : L'avis au public, le dossier de la demande d'autorisation environnementale unique déposé par la SCBL, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale, l'avis du conseil national de la protection de la nature, la réponse à l'exploitant à l'avis du conseil national de la protection de la nature, seront publiés, avant **le dimanche 11 juin 2023**, sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr> (rubriques Politiques-publiques / Environnement risques naturels et technologiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement / Autorisation environnementale unique).

Article 10 : Toute information sur le projet peut être demandée auprès de l'exploitant, Monsieur Jean-Philippe RICHONNIER, responsable Foncier Environnement, tel : 04 79 25 40 62.

Article 11 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 12 : Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, l'exploitant et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 13 : Le commissaire enquêteur transmet au préfet dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique (Préfecture de la Savoie – guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement – BP 1801 – 73018 Chambéry cedex) l'exemplaire du dossier de la demande d'autorisation environnementale unique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 14 : Toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance auprès du service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr ainsi qu'en mairie du Bourget-du-Lac, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr> (rubriques Politiques-publiques / Environnement risques naturels et technologiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement / Autorisation environnementale unique) pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 15 : L'autorité compétente, pour prendre la décision d'autorisation ou de refus concernant la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société SCBL est le représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Article 16 : Les conseils municipaux des communes du Bourget-du-Lac, Chambéry, La Motte-Servolex, Tresserve, Verthemex Viviers-du-Lac et Voglans sont appelés à formuler un avis motivé sur la demande de la société SCBL faisant l'objet de la présente enquête publique, au plus tard 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 17 : La Secrétaire générale, les maires des communes du Bourget-du-Lac, Chambéry, La Motte-Servolex, Tresserve, Verthemex Viviers-du-Lac et Voglans, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dans le département de la Savoie, et dont copie sera adressée :

- à l'unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL ;
- au Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- à la société SCBL

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 073-217303296-20230710-2023_037-DE



Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Affaire suivie par : Céline RAVOUX

Tél : 04.26.28.66.07

Mél : pref-icpe@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 5 juin 2023

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

(Liste des destinataires ci-jointe)

Objet : Ouverture d'une enquête publique réglementaire au titre d'une demande
environnementale unique – Carrière exploitée par SCBL

Réf : Article R123-1 et suivants du code de l'environnement

Pj : 1 copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête
5 affiches
1 dossier technique et l'avis de l'autorité environnementale (lien de téléchargement)

J'ai l'honneur de vous communiquer le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société « Société des Carrières du Bourget du Lac » (SCBL), qui sollicite pour la carrière de graves sableuses à ciel ouvert qu'elle exploite sur le territoire de votre commune, au niveau de la route de la Serraz :

- le renouvellement et l'extension d'exploitation pour une durée de 15 ans, un volume maximum de production annuel de 500 000 tonnes, sur une superficie totale de 291 210 m² (dont extension de 70 375 m²),
- un défrichement de massifs boisés concernant une superficie de 16 715 m² au titre de l'article L.341-1 du code forestier,
- une dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et d'espèces protégées.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801

73018 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27

Mél : prefecture@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

Sa version numérique est à télécharger sur le site internet des services de l'État en Savoie : <https://www.savoie.gouv.fr> (rubriques Politiques-publiques / Environnement risques naturels et technologiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement / Autorisation environnementale unique), mais également sur le lien de téléchargement transmis par mel.

Ce projet, dont la réalisation est soumise à autorisation préfectorale, doit faire l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles R123-1 à R123-24 du code de l'environnement.

Vous trouverez en conséquence, ci-joint, à titre de notification et pour exécution, copie de mon arrêté en date du 2 juin 2023, prescrivant cette enquête du **du lundi 26 juin 2023 au samedi 29 juillet 2023 inclus** et désignant monsieur Charrière en qualité de commissaire enquêteur.

Il vous appartient de veiller au respect des formalités réglementaires suivantes :

Votre commune étant concernée par le rayon d'affichage de 3 km autour de cette installation, il vous appartient dans le cadre du bon déroulement de cette enquête de veiller au respect des formalités réglementaires suivantes :

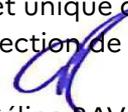
- faire apposer, sans délais, sur le territoire de votre commune les affiches ci-jointes, aux emplacements habituels d'affichage et dans le voisinage de l'installation de manière à assurer une bonne information du public.

- saisir de cette affaire dès réception du dossier votre conseil municipal aux fins d'avis qui devra m'être transmis **au plus tard le 13 août 2023**.

Je vous remercie de me faire parvenir le certificat attestant l'accomplissement de la formalité d'affichage de l'avis de l'enquête publique ainsi que la délibération de votre conseil municipal relatif au dossier de demande présentée par la société SCBL à l'adresse suivante :

pref-icpe@savoie.gouv.fr.

pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du guichet unique des installations classées pour
la protection de l'environnement


Céline RAVOUX

Liste des destinataires

Monsieur le Maire
73290 LA MOTTE SERVOLEX

Monsieur le Maire
Mairie
73420 VIVIERS DU LAC

Monsieur le Maire
Mairie
73000 CHAMBERY

Monsieur le Maire
Mairie
73100 TRESSERVE

Monsieur le Maire
Mairie
73420 VOGLANS

Monsieur le Maire
Mairie
73 170 VERTHEMEX

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 073-217303296-20230710-2023_038-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-38

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

Pour : 13 (dont deux
pouvoirs)
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION
04/07/2023

DATE D'AFFICHAGE
04/07/2023

OBJET
de la
DELIBERATION

MISSION DE MEDIATION
PREALABLE

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture

Le

et Publication ou
Notification

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt et un et le dix juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Cédric POTHIER, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ,

POUVOIRS : DE MADAME BERNOU A MADAME BERNON, DE MONSIEUR THERME A MADAME CAVALLO

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le CdG73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance. Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,
VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

FAIT ET DELIBERE A VOGLANS LE 10 JUILLET 2023

Le Secrétaire
De séance

LE MAIRE,
YVES MERCIER



Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le



ID : 073-217303296-20230710-2023_038-DE



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217303296-20230710-2023_039-DE

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2023-39

Séance du 10 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
19	19	11

L'an deux mille vingt et un et le dix juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

Absents : Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Cédric POTHIER, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ,

POUVOIRS : DE MADAME BERNOU A MADAME BERNON, DE MONSIEUR THERME A MADAME CAVALLO

**Pour : 13 (dont deux pouvoirs)
Contre : 0
Abstention : 0**

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

DATE DE LA CONVOCAATION
04/07/2023

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

DATE D'AFFICHAGE
04/07/2023

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

OBJET
de la
DELIBERATION

REFERENT DEONTOLOGUE
POUR LES ELUS

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

**Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou
Notification**

Le

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application de l'article L. 2121-10 du Code général de collectivités territoriales, en date du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

FAIT ET DELIBERE A VOGLANS LE 10 JUILLET 2023

Le Secrétaire
De séance

LE MAIRE,
YVES MERCIER

